

# Patrimoine

Entreprises  
Livrets d'épargne  
Régimes matrimoniaux  
Commerçants  
Prévoyance  
IARD  
Saliés  
Placements  
Rémunérations  
Transmission

Chaque mois, la mise à jour  
de vos Mémentos PM&T :  
tome 1 «Le Patrimoine»  
et tome 2 «Les Professions»

www.patrimoine.com

## Sommaire

### Le Patrimoine

Budget-Vie économique ➔ p. 2  
Commerce électronique ➔ p. 3  
Banque & crédit ➔ p. 3  
Comptes sur livrets ➔ p. 4  
Assurance-vie & capi ➔ p. 5  
Viager, PEP & PERP ➔ p. 6  
Immobilier & foncier ➔ p. 6  
Bourse ➔ p. 8  
Fiscalité ➔ p. 8

### Les Professions

Social ➔ p. 12  
Retraite ➔ p. 13  
Épargne salariale ➔ p. 13  
Patrimoine professionnel ➔ p. 14

### Les autres rubriques

Les Produits ➔ p. 15  
Questions/Réponses ➔ p. 16  
Agenda ➔ p. 16

## Zoom

# CONTRATS D'ASSURANCE-VIE "MIXTES" Faculté de rachat en cas d'acceptation du bénéficiaire

Dans un récent et important arrêt, la Cour de cassation s'est prononcée sur la faculté de rachat d'un **contrat d'assurance-vie mixte** par le souscripteur, en cas d'**acceptation, avant l'entrée en vigueur de la loi du 17.12.2007**, par le bénéficiaire désigné.

### REMARQUE

Les contrats d'assurance-vie mixtes combinent, au sein d'un contrat unique, une assurance en cas de vie et une assurance en cas de décès. L'assureur s'engage à payer le capital assuré :

- soit au terme du contrat, si l'assuré est encore en vie,
- soit au décès de l'assuré, si celui-ci meurt avant l'échéance.

Ces contrats permettent donc de réaliser à la fois une opération d'épargne et une opération de prévoyance.

### Position du problème

Le problème se posait au niveau de l'application combinée de deux articles du Code des assurances :

- d'une part, le souscripteur dispose, en vertu de l'article L. 132-21, d'une faculté de rachat qui lui permet, en cas de rachat total, d'interrompre son contrat avant le terme initialement prévu et d'obtenir de l'assureur le versement de la provision constituée au jour du rachat,
- d'autre part, la désignation du bénéficiaire engendre un droit propre et direct au profit de ce dernier ; or, selon l'article L. 132-9, l'acceptation par le bénéficiaire rend irrévocable sa désignation par le souscripteur.

En particulier, se posait la question de savoir si l'acceptation du contrat par le bénéficiaire

entraîne ou non une indisponibilité de l'épargne et si son accord est nécessaire pour que le souscripteur puisse procéder au rachat.

La loi du 17.12.2007 répond à cette question pour les **contrats d'assurance-vie en cours et non encore acceptés au 18.12.2007** (date d'entrée en vigueur de la loi). Désormais, **l'acceptation du bénéficiaire, à laquelle le souscripteur doit désormais consentir, paralyse en effet la faculté de rachat du souscripteur**, celle-ci étant subordonnée à l'accord du bénéficiaire acceptant.

En revanche, le problème se posait encore en ce qui concerne les contrats acceptés avant le 18.12.2007.

### Avis de la Cour de cassation

**Pour les contrats acceptés avant le 18.12.2007**, la Cour de cassation précise que, **lorsque le droit de rachat du souscripteur était prévu au contrat, le bénéficiaire qui avait accepté sa désignation ne peut pas s'opposer à la demande de rachat du contrat en l'absence de renonciation expresse du souscripteur à ce droit.**

En effet, explique la Cour, la stipulation par laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à un bénéficiaire désigné ne devient irrévocable que par l'acceptation de ce dernier. Or, la législation antérieure ne conditionnait pas expressément l'acceptation du bénéfice du contrat à l'accord du souscripteur, comme l'exige désormais la loi du 17.12.2007. - **suite p. 5** -

## Éditions PM&T 2008

Toute l'équipe de

**Patrimoine.com**

vous invite à découvrir, en ligne les sommaires 2008 :

- les Mémentos : tome 1 "Le patrimoine" et tome 2 "Les professions", "Conformité",
- "Les cahiers pratiques du patrimoine",
- les Aide-mémoire : patrimoine, retraite, fiscalité, héritage et assurance-vie.

www.patrimoine.com

**Page  
avant**



## BUDGET - VIE ÉCONOMIQUE

### Grands équilibres

	Derniers chiffres connus au		Variation
	29.02.2008	31.01.2008	(%)
<b>Indice mensuel des prix à la consommation</b> (base 100 en 1998)			
• ensemble des ménages	<b>117,56</b> (janv 08)	<b>117,70</b> (déc 07)	- 0,12 %
• ensemble des ménages hors tabac	<b>116,32</b> (janv 08)	<b>116,46</b> (déc 07)	- 0,12 %
• ménages urbains hors tabac	<b>116,25</b> (janv 08)	<b>116,36</b> (déc 07)	- 0,09 %
<b>EMPLOI</b> (Demandes de catégorie 1)			
• demandeurs (en milliers)	<b>1910,50</b> (janv 08)	<b>1897,30</b> (déc 07)	+ 0,7 %
• variation sur un an	-	-	
<b>SMIC</b>			
• mensuel (151,67 heures)	<b>1 280,07 €</b>	<b>1 280,07 €</b>	-
• horaire	<b>8,44 €</b>	<b>8,44 €</b>	-

## Pouvoir d'achat des ménages

### Évolution du pouvoir d'achat de l'euro et du franc

Le pouvoir d'achat de l'euro et du franc mesure l'érosion monétaire due à l'inflation. Cet indicateur "garde sa pertinence lorsqu'il s'agit de tenir compte de l'érosion monétaire liée à la consommation des ménages, mais il n'est pas adéquat pour mesurer l'érosion monétaire des patrimoines constitués de biens immobiliers et d'actifs financiers n'entrant pas dans la composition de l'indice général des prix, précise l'INSEE. Les deux tableaux suivants indiquent l'évolution du pouvoir d'achat de l'euro et du franc.

Évolution du pouvoir d'achat de l'euro						
1 € de l'année...	... vaut en € de l'année...					
	2002	2003	2004	2005	2006	2007
2002	1,000	1,021	1,042	1,061	1,079	1,095
2003	0,980	1,000	1,021	1,040	1,057	1,073
2004	0,959	0,979	1,000	1,018	1,035	1,050
2005	0,942	0,962	0,982	1,000	1,016	1,031
2006	0,927	0,946	0,966	0,984	1,000	1,015
2007	0,913	0,932	0,952	0,969	0,985	1,000

### EXEMPLE

Une somme de 1 000 € perçue en 2003 vaut 1 073 € de 2007.

### Évolution du pouvoir d'achat du franc depuis 1960

1 F de l'année...	... vaut en € de l'année 2007	1 F de l'année...	... vaut en € de l'année 2007
1960	1,43451	1981	0,33250
1961	1,38863	1982	0,29736
1962	1,32487	1983	0,27126
1963	1,26425	1984	0,25256
1964	1,22222	1985	0,23865
1965	1,19249	1986	0,23247
1966	1,16120	1987	0,22537
1967	1,13039	1988	0,21947
1968	1,08158	1989	0,21182
1969	1,01602	1990	0,20492
1970	0,96566	1991	0,19856
1971	0,91379	1992	0,19396
1972	0,86081	1993	0,19001
1973	0,78819	1994	0,18689
1974	0,69305	1995	0,18371
1975	0,62009	1996	0,18016
1976	0,56569	1997	0,17798
1977	0,51723	1998	0,17675
1978	0,47424	1999	0,17587
1979	0,42818	2000	0,17294
1980	0,37708	2001	0,17011

### REMARQUE

L'INSEE définit l'inflation comme la "perte du pouvoir d'achat de la monnaie qui se traduit par une augmentation générale et durable des prix". Elle doit être distinguée de l'augmentation du coût de la vie.

"La plupart du temps, pour évaluer le taux d'inflation, on utilise l'indice des prix à la consommation. Cette mesure n'est pas toujours exacte car les variations de l'indice des prix ne sont pas toutes d'origine inflationniste", ajoute l'INSEE.

### Rapport de la commission "Mesure du pouvoir d'achat des ménages"

Composé de représentants d'associations de consommateurs et d'experts, cette commission était chargée de faire des propositions destinées à enrichir les indicateurs disponibles en matière de pouvoir d'achat.

La commission a considéré que la statistique publique devait être enrichie de nouveaux indicateurs tenant mieux compte de l'évolution et de la disparité des niveaux de vie et des contraintes qui pèsent sur les ménages. Elle a donc notamment recommandé à l'INSEE :

- de publier les évolutions du pouvoir d'achat en tenant compte de la structure familiale,
- et de calculer l'évolution du pouvoir d'achat "libéré" après paiement des dépenses contraintes, autrement dit des dépenses inévitables (loyers, par exemple) ou préengagées dans le cadre d'un contrat (assurances et remboursements d'emprunts, par exemple).

Pour améliorer la prise en compte des dépenses de logement dans les indices de coût de la vie, la commission a également proposé, dans un premier temps, de calculer et publier un indicateur de remboursements d'emprunts et un autre indice de l'évolution du prix des logements neufs. ●

Source : INSEE et communiqué de presse du ministère de l'Économie et des Finances du 06.02.2008. Réf. : tome 1 - F. 002.

**COMMERCE ÉLECTRONIQUE****Chiffres mensuels du courtage en ligne (1)**

	Chiffres clés au mois de...		Variation
	janv. 2008	déc. 2007	
<b>Nombre d'ordres exécutés</b>			
• sur le mois	<b>1 265 188</b>	<b>859 548</b>	+ 45,19 %
• quotidiennement	<b>57 509</b>	<b>45 239</b>	+ 27,12 %
<b>Comptes en ligne actifs</b>	<b>827 134</b>	<b>820 199</b>	+ 0,85 %

(1) Chiffres reflétant l'activité des courtiers en ligne membres de l'ACSEL (Association pour le commerce et les services en ligne).

**BANQUE & CREDIT****Taux essentiels**

	Derniers chiffres connus au		Variation
	31.01.2008	31.12.2007	
<b>Taux de l'intérêt légal</b>	<b>3,99 %</b>	<b>2,95 %</b>	+ 35,25 %
<b>Taux de base bancaire</b>	<b>6,60 %</b>	6,60 %	-
<b>Taux de la Banque centrale européenne</b>			
• taux plancher	<b>3,00 %</b>	3,00 %	-
• taux Refi	<b>4,00 %</b>	4,00 %	-
• taux plafond	<b>5,00 %</b>	5,00 %	-

**Réunion du CCSF : sa feuille de route pour 2008**

Christine Lagarde, ministre de l'Économie et des Finances, et Luc Chatel, secrétaire d'État à la Consommation, ont réuni le 31 janvier dernier le Comité consultatif du secteur financier (CCSF).

**REMARQUE**

Le CCSF étudie les relations entre entreprises prestataires de services bancaires et financiers et usagers et joue un rôle central de concertation en ce domaine.

Les ministres ont tout d'abord dressé un premier bilan des mesures visant à améliorer les relations entre consommateurs et établissements bancaires :

- **plafonnement des frais pour incident de paiement** (voir Patrimoine actualités n° 188 - décembre 2007),
- **obligation de fournir un relevé annuel des frais bancaires** et renforcement de **l'information sur les prêts à taux variables** (voir Patrimoine actualités n° 189 - janvier 2008).

Puis ils ont fixé **les principaux "chantiers"** du CCSF pour 2008 : "formuler des propositions pour **renforcer la concurrence et la transparence** au service des consommateurs", notamment.

Christine Lagarde a également "proposé que la **mobilité bancaire** soit l'une des priorités du CCSF". Elle a demandé à la profession bancaire de présenter, dans le cadre du CCSF, "avant le milieu de l'année" des engagements permettant aux clients qui le souhaitent "de changer de banque plus facilement en toute sécurité".

**REMARQUE**

Suite aux propos de Christine Lagarde relatifs à la mobilité bancaire, la FBF (Fédération bancaire française) a rappelé que "les banques participeront aux travaux" afin d'améliorer "les dispositions permettant aux clients qui le souhaitent de changer de banque plus facilement".

La FBF rappelle toutefois que plusieurs mesures allant "dans ce sens" ont déjà été adoptées :

- depuis le 01.01.2005, la clôture des comptes à vue et sur livret est gratuite,
- depuis le 01.03.2005, tout nouveau client se fait remettre gratuitement par sa banque un "guide de la mobilité",
- depuis fin 2005, chaque banque fournit, à la demande du client qui souhaite partir, un récapitulatif des opérations automatiques et récurrentes qui passent sur son compte,
- enfin, plusieurs grands réseaux bancaires proposent un service d'accueil des nouveaux clients qui consiste en la prise en charge des modalités administratives de changement de banque.

Le ministre de l'Économie a également souhaité que le CCSF travaille "**au développement du crédit responsable**". À cette fin, Christine Lagarde a :

- lancé une mission pour renforcer l'efficacité du FICP (le fichier national des incidents de paiement) dans le cadre de la lutte contre le surendettement,
- demandé au CCSF de réaliser une étude sur le crédit renouvelable, notamment pour formuler des propositions concrètes (en matière de publicité, par exemple).

Enfin, le CCSF devra travailler "aux aspects des services financiers liés aux relations familiales", comme par exemple "la responsabilité des époux au regard des comptes joints et des cautions bancaires lorsque la famille connaît des difficultés financières". ●

Source : communiqués du ministère de l'Économie et des Finances et de la FBF du 01.02.2008. Réf. : tome 1 - F. 02.04.

**Calcul du TEG : précisions de la Cour de cassation**

Le taux effectif global (TEG) comprend les intérêts, commissions, rémunérations et frais obligatoires de toute nature, directs ou indirects, y compris ceux versés à des intermédiaires. La Cour de cassation a récemment apporté deux précisions concernant le calcul de ce taux :

- **le coût d'une assurance facultative** dont la souscription ne conditionne pas l'octroi du prêt n'entre pas dans la détermination du TEG,
- en revanche, le coût afférent à la **souscription de parts sociales** de l'établissement prêteur doit être pris en compte dans le calcul du TEG, dès lors que cette souscription est imposée comme condition d'octroi du prêt. ●

Source : Cour de cass., arrêts n° 04-18668 du 08.11.2007 et n° 05-17842 du 06.12.2007. Réf. : tome 1 - F. 02.10.

**Rectificatif** Dans la législation française actuelle, le montant d'un crédit à la consommation est inférieur ou égal à 21 500 € (et non "supérieur", comme indiqué dans notre précédent numéro, p. 4).

## COMPOTES SUR LIVRETS

### La question du livret A

Auditionnée début février par la Commission des Finances de l'Assemblée nationale sur la question de la distribution du livret A, Christine Lagarde, ministre de l'Économie et des Finances, s'est prononcée sur les **conditions de sa généralisation à toutes les banques.**

#### REMARQUE

Par une décision du 10.05.2007, la Commission européenne avait en effet demandé que la distribution du livret A (et du livret bleu) soit élargie, dans un délai de 9 mois, à toutes les banques. Ce délai expirant le 11.02.2008, Christine Lagarde avait demandé à la Commission européenne un délai supplémentaire de 4 mois pour mettre en œuvre la réforme du livret A. Suite à quoi, la Commission a demandé à la France d'accélérer le processus.

Pour autant, la Commission européenne avait reconnu sans ambiguïté les deux services d'intérêt économique général que remplit le livret A :

- le financement du logement social,
- et un rôle d'accessibilité bancaire au profit des personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès aux services bancaires.

#### Les risques d'une généralisation, pour Christine Lagarde

Christine Lagarde s'est prononcée pour une diffusion plus large du livret A, tout en soulignant les deux risques principaux susceptibles de résulter de cette généralisation :

- l'utilisation du livret A par les banques pour, dans un premier temps, conquérir de nouveaux clients, en particulier les jeunes, avant de chercher à orienter cette épargne vers d'autres produits plus profitables pour elles : risque de surcollecte à court terme et de décollecte à moyen terme,
- et une concurrence entre le livret A et le LDD (livret de développement durable, ex-CODEVI).

#### Une proposition : la création d'un "livret A d'accessibilité bancaire"

La ministre de l'Économie et des Finances a par ailleurs exposé les propositions du gouvernement en matière d'accessibilité bancaire. À cette occasion, elle a rappelé que le livret A était en 2004 utilisé par plus de 400 000 personnes non seulement comme compte courant, mais surtout comme unique outil de bancarisation.

Pour les livrets A qui seraient ouverts après l'entrée en vigueur de la réforme, les caractéristiques devraient être celles d'un produit d'épargne, privé des attributs d'un compte courant, a indiqué la ministre. Dans le cadre de la réforme, il serait donc proposé que l'accessibilité bancaire soit assurée par deux dispositifs :

- le droit au compte : en cas de refus d'ouverture d'un compte, la personne concernée se verrait proposer dans les 24 heures par la Banque de France un service bancaire gratuit comprenant des services bien plus étoffés que ceux offerts par le livret A,
- et un livret A d'accessibilité bancaire, distribué par La Banque Postale, accessible aux personnes qui connaissent des difficultés d'insertion.

**Les droits des titulaires d'un livret A déjà ouvert, utilisé aujourd'hui comme compte courant, seraient maintenus, sans limite de durée,** a ajouté Christine Lagarde.

#### Pas de relèvement du plafond de dépôts en vue, selon la ministre de l'Économie

Christine Lagarde a également indiqué que le livret A, placement rémunérateur, sûr et liquide, était aussi parfois utilisé à des fins de défiscalisation. Son plafond ne devrait donc pas être relevé, car **une telle mesure irait à l'encontre de l'effort collectif actuel de réduction du nombre de niches fiscales,** a-t-elle expliqué.

#### REMARQUE

Le député Charles de Courson, membre de la Commission des Finances, avait préalablement souligné que le taux relatif net d'impôt du livret A était d'autant plus à prendre à compte que 7 % des livrets A concentraient plus de 50 % de l'encours, alors que de nombreux titulaires étaient loin d'être sans moyens.

#### Mais possibilité de modifier le régime de fiscalisation...

En réponse au président de la Commission, Didier Migaud, qui faisait observer qu'il serait envisageable de modifier le régime de fiscalisation au-delà d'un certain plafond, la ministre de l'Économie et des Finances a considéré qu'il était effectivement possible de modifier le régime fiscal du livret A. Une révision générale des prélèvements obligatoires, a-t-elle indiqué, aboutira à une réforme complète de la fiscalité et la taxation de l'épargne sera nécessairement abordée à cette occasion. ●

**Source : Commission des Finances de l'Assemblée nationale, séance du 06.02.2008. Réf. : tome 1 - F. 03.03 et F. 03.04.**

### Produits de placement à revenu fixe : hausse du taux du prélèvement libératoire

La loi de finances pour 2008 a porté de 16 à 18 % le taux du prélèvement forfaitaire libératoire applicable (sur option, d'office ou obligatoirement) à certains produits de placement à revenu fixe. Les autres modalités et conditions d'application du prélèvement libératoire ne sont pas modifiées.

#### Revenus et gains concernés

Le relèvement du taux du prélèvement forfaitaire libératoire concerne les revenus suivants afférents à des placements à revenu fixe de source européenne (débitaire et établissement payeur établis dans l'Espace économique européen, hors Liechtenstein) :

- produits d'obligations négociables et de titres participatifs,
- intérêts servis aux salariés sur les versements effectués dans les fonds salariaux,
- produits capitalisés sur des PEP (plans d'épargne populaire) dont la durée est égale ou supérieure à 4 ans et inférieure à 8 ans, que les versements soient affectés à un compte de dépôt ou à une opération d'assurance,
- intérêts des PEL (plans d'épargne-logement) qui ne sont pas exonérés d'IR (à savoir les intérêts acquis sur des PEL de plus de 12 ans ou pour lesquels la date d'échéance est intervenue),
- produits des TCN (titres de créances négociables) non susceptibles d'être cotés, y compris gains réalisés lors de la cession de ces titres,

- produits des bons du Trésor et assimilés, ainsi que des bons de caisse émis par des établissements de crédit, lorsqu'ils sont émis depuis le 01.01.1995 et que le régime de l'anonymat fiscal n'est pas applicable, y compris gains réalisés lors de la cession de ces bons,
- produits et gains de cession de créances, dépôts, cautionnements et comptes courants d'associés,
- produits des parts émises par les FCC (fonds communs de créances) et boni de liquidation réparti par ces fonds, y compris gains réalisés lors de la cession de parts de FCC dont la durée d'émission est inférieure à 5 ans.

### Date d'entrée en vigueur

Le nouveau taux de 18 % s'applique aux revenus perçus et aux gains réalisés à compter du 01.01.2008. ●

### REMARQUE

L'administration fiscale a apporté les précisions suivantes relatives aux intérêts capitalisés au 31.12.2007.

Si les intérêts revenant au titulaire d'un compte sont eux-mêmes productifs d'intérêts, le paiement est considéré comme fait à l'instant même de leur capitalisation.

En conséquence, les intérêts capitalisés au 31.12.2007 restent soumis au prélèvement forfaitaire libératoire au taux de 16 %, quelle que soit la date de leur inscription en compte.

Source : instruction n° 20 du 18.02.2008, BOI 5 I-3-08.

Réf. : tome 1 - F. 03.02.

## ASSURANCE-VIE & CAPI

# Rachat d'un contrat mixte ayant été accepté par le bénéficiaire désigné

- suite Zoom, p. 1 -

### Arrêt de la Cour de cassation

Le souscripteur, personne âgée et handicapée physique, avait demandé à racheter le contrat d'assurance-vie mixte sur lequel il avait versé la totalité de ses économies, malgré l'acceptation du bénéfice de ce contrat par des tiers qu'il avait désignés comme bénéficiaires en cas de décès alors qu'il sortait de l'hôpital.

Le souscripteur, s'étant vu opposer un refus de l'assureur, avait assigné ce dernier pour obtenir l'annulation du contrat ou du moins sa réduction. La cour d'appel avait alors jugé que le souscripteur était bien fondé à exercer le rachat.

La Cour de cassation a approuvé l'arrêt de la cour d'appel, relevant :

- que le droit de rachat du souscripteur est bien prévu dans un contrat d'assurance-vie mixte,
- et qu'une clause du contrat en cause garantissait expressément ce droit pour le cas où le souscripteur entendrait disposer des fonds. ●

Source : Cour de cass., communiqué, avis et arrêt n° 06-11934 du 22.02.2008. Réf. : tome 1 - F. 04.02 et F. 04.10.

# Contrats d'assurance-vie non réclamés : précisions

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2007 a institué un **délai de prescription de 30 ans à compter du décès de l'assuré**, au terme duquel les **sommes non réclamées** au titre d'un contrat d'assurance-vie par son bénéficiaire sont acquises par l'État, puis affectées au fonds de réserve des retraites.

### REMARQUE

En matière d'assurance-vie, les règles de prescription sont prévues à l'article L. 114-1 du Code des assurances.

Le délai de prescription est de 2 ans en règle générale :

- à compter de la survenance du risque garanti (vie ou décès),
- ou du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Ce délai est porté à 10 ans, lorsque le bénéficiaire du contrat :

- est une personne distincte du souscripteur,
- ou un ayant droit de l'assuré, s'agissant d'un contrat d'assurance contre les accidents atteignant les personnes.

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2007 a donc modifié les règles de prescription jusqu'alors applicables en stipulant que les actions du bénéficiaire sont désormais prescrites, au plus tard, 30 ans à compter du décès de l'assuré et ce, dans tous les cas de figure.

Cette mesure s'applique à l'ensemble des contrats comportant des valeurs de rachat ou de transfert :

- en cours au 22.12.2006 (date d'entrée en vigueur de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2007),
- et n'ayant fait l'objet, à compter du décès de l'assuré, d'aucune demande de prestation à cette date.

Pour les contrats souscrits et dénoués avant le 22.12.2006, la nouvelle mesure ne s'applique que dans la mesure où la prestation n'a pas encore été payée, réclamée ou distribuée sous forme de participation aux bénéficiaires, au terme de l'ancien délai de prescription prévu à l'article L. 114-1 du Code des assurances (autrement dit, avant l'entrée en vigueur de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2007). ●

Source : question n° 01988 du 04.10.2007, JO Sénat du 14.02.2008.

Réf. : tome 1 - F. 04.03.

# Réactions de la FFSA aux propositions de la Commission Attali

Dans sa lettre d'information bimensuelle "Assurer" du 06.02.2008, la FFSA (Fédération française des sociétés d'assurances) réagit aux propositions de la Commission Attali relatives au secteur de l'assurance (voir également Patrimoine Actualités n° 190 - février 2008).

L'une des propositions émises concernait la **réorientation du régime fiscal de l'assurance-vie** notamment vers l'épargne longue investie en actions. Entre autres principales mesures, le rapport préconisait :

**Sommaire**

**Page  
avant**

**Page  
arrière**

- de reculer progressivement le 1<sup>er</sup> palier d'exonération de plus-values des contrats d'assurance-vie à 15 ans, avec un plein effet à la 20<sup>e</sup> année,
- et de permettre au souscripteur d'opter pour un contrat alternatif de moyenne durée, bénéficiant d'avantages fiscaux plus limités (ou nuls) en cas de sortie, mais conservant le plein avantage fiscal en cas de licenciement ou d'invalidité.

### La FFSA a dit s'interroger sur la cohérence et l'efficacité de ces propositions, considérant :

- d'une part, comme excessives et peu compatibles avec la réalité économique et les besoins des souscripteurs les durées envisagées de 15 et 20 ans,
- et, d'autre part, comme contre-productive et en inéquation avec les Français, la création d'un contrat alternatif dont la fiscalité serait moins favorable que la fiscalité actuelle.

Pour la FFSA, "c'est plutôt dans l'amélioration des produits dédiés existants comme le PERP ou le PERE qu'il faut rechercher une approche constructive et efficace" pour développer les produits de retraite en complément des régimes obligatoires.

"Cela passe notamment par une **amélioration de la fiscalité applicable à la rente viagère**", a-t-elle ajouté. ●

Source : FFSA, "Assurer" n° 108 du 06.02.2008.

Réf. : tome 1 - C. 04.

## VIAGER, PEP & PERP

### Déduction des versements en vue de la retraite mutualiste du combattant

Les versements effectués en vue de la retraite mutualiste du combattant sont déductibles du revenu global à condition, notamment, qu'ils soient destinés à la constitution d'une rente donnant lieu à majoration de l'État.

Dans une récente instruction, l'administration fiscale rappelle que le montant maximal de cette rente, y compris la majoration, est calculé par référence :

- d'une part, au nombre de points d'indice des pensions militaires d'invalidité, soit 125 pour l'imposition des revenus de 2007, ce nombre étant défini dans la loi de finances pour 2007,
- et, d'autre part, à la valeur du point de ces pensions au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, soit 13,24 € au 01.01.2007.

Au titre de l'année d'imposition des revenus de 2007, déclarés en 2008, le **montant maximal de rente** est donc égal à (125 x 13,24 €) = **1 655 €**.

Ce montant maximal ne constitue pas un plafond de déduction. Les versements effectués sont en effet intégralement déductibles du revenu global, quel que soit leur montant, dès lors que la rente pour la constitution de laquelle ils sont effectués n'excède pas ce plafond. ●

Source : instruction n° 13 du 07.02.2008, BOI 5 B-3-08.

Réf. : tome 1 - F. 04.27 et F. 04.28.

Reproduction strictement interdite

## IMMOBILIER

### Coût de la construction (indices)

	Derniers chiffres connus au 29.02.2008		Variation
<b>Indice IRL</b> (100 au 4 <sup>e</sup> trim. 1998)	<b>114,30</b> (4 <sup>e</sup> trim. 07)	<b>113,68</b> (3 <sup>e</sup> trim. 07)	+ 0,55 %
<b>Indice ICC</b> (100 au 4 <sup>e</sup> trim. 1953)	<b>1443</b> (3 <sup>e</sup> trim. 2007)	<b>1435</b> (2 <sup>e</sup> trim. 2007)	+ 0,26 %
<b>Indice BT 01</b> (100 au 01.01.1974)	<b>763,2</b> (oct. 07)	<b>761,2</b> (sept. 07)	- 0,14 %
<b>Indice FFB</b> (1 au 01.01.1941)	<b>773,5</b> (4 <sup>e</sup> trim. 07)	<b>774,6</b> (3 <sup>e</sup> trim. 07)	+ 0,56 %

### Immobilier défiscalisé : nouveaux plafonds de ressources et de loyer

Les plafonds de loyer et de ressources du locataire applicables dans le cadre des **dispositifs Borloo, Robien et Besson** ont été fixés par décret pour **2008**. Une récente instruction fiscale rappelle les nouveaux montants applicables.

#### Plafonds mensuels de loyer

#### REMARQUE

Les plafonds mensuels de loyer diffèrent selon les zones de situation des logements.

Les plafonds mensuels de loyer ci-après indiqués s'entendent par m<sup>2</sup>, charges non comprises.

Régimes	Zone A	Zone B	Zone C
"Robien classique"	21,02 €	14,61 €	10,51 €
"Besson ancien"	16,81 €	10,98 €	7,95 €

Zone A : Paris et agglomération parisienne, Côte d'Azur et agglomération genevoise.

Zone B : agglomérations de + de 50 000 habitants, communes chères situées aux abords de l'agglomération parisienne et dans les zones frontalières ou littorales.

Zone C : reste du territoire.

Régime	Zone I bis	Zone I	Zone II	Zone III
"Besson neuf"	15,06 €	13,33 €	10,29 €	9,71 €

Zone I bis : Paris et communes limitrophes.

Zone I : autres communes de l'agglomération parisienne.

Zone II : agglomérations de + de 100 000 habitants.

Zone III : autres communes.

Régimes	Zone A	Zone B1	Zone B2	Zone C
"Robien recentré"	21,02 €	14,61 €	11,95 €	8,76 €
"Borloo neuf"	16,82 €	11,69 €	9,56 €	7,01 €

Zone A : Paris et agglomération parisienne, Côte d'Azur et agglomération genevoise.

Zone B1 : agglomérations de + de 250 000 habitants, communes chères, DOM, Corse et Îles.

Zone B2 : agglomérations de + de 50 000 habitants, autres zones frontalières ou littorales, limites de l'Île-de-France.

Zone C : reste du territoire.

Sommaire

Page  
avant

Page  
arrière

## Plafonds de ressources

Les ressources du locataire ou du sous-locataire s'entendent du revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'impôt sur le revenu établi au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant celle de la signature du contrat de location. Pour les locations conclues en 2008, le revenu de référence à prendre en compte est donc celui figurant sur l'avis d'imposition au titre des revenus de l'année 2006.

Pour les baux reconduits ou renouvelés en 2008, les plafonds annuels de ressources sont fixés de la façon suivante. ●

Régimes "Besson ancien", "Besson neuf" et "Borloo ancien" (déduction spécifique de 30 %)			
Composition du foyer locataire	Zone A	Zone B	Zone C
Personne seule	42 396 €	32 767 €	28 672 €
Couple	63 362 €	43 755 €	38 538 €
Personne seule ou couple + 1 PAC	76 165 €	52 618 €	46 136 €
Personne seule ou couple + 2 PAC	91 234 €	63 520 €	55 835 €
Personne seule ou couple + 3 PAC	108 003 €	74 722 €	65 533 €
Personne seule ou couple + 4 PAC	121 533 €	84 208 €	73 922 €
Majoration par PAC à partir de la 5 <sup>e</sup>	+ 13 545 €	+ 9 392 €	+ 8 395 €

PAC : personne à charge.

Régime "Borloo neuf"				
Composition du foyer locataire	Zone A	Zone B1	Zone B2	Zone C
Personne seule	42 396 €	31 491 €	28 867 €	28 672 €
Couple	63 362 €	46 245 €	42 392 €	38 538 €
Personne seule ou couple + 1 PAC	76 165 €	55 363 €	50 750 €	46 136 €
Personne seule ou couple + 2 PAC	91 234 €	67 002 €	61 419 €	55 835 €
Personne seule ou couple + 3 PAC	108 003 €	78 640 €	72 087 €	65 533 €
Personne seule ou couple + 4 PAC	121 533 €	88 706 €	81 314 €	73 922 €
Majoration par PAC à partir de la 5 <sup>e</sup>	+ 13 545 €	+ 10 075 €	+ 9 235 €	+ 8 395 €

PAC : personne à charge.

Source : décret n° 2008-91 du 29.01.2008, JO du 31.01.2008, instruction n° 22 du 08.02.2007, BOI 5 D-1-07. Réf. : tome 1 - F 05.24, 05.25 et 05.26.

## Immobilier locatif outre-mer : nouveaux plafonds

Dans le cadre des dispositifs d'investissements immobiliers outre-mer (lois Paul et Girardin), lesquels ouvrent droit à réduction d'impôt, des plafonds de loyer et de ressources du locataire doivent être respectés. L'assiette de la réduction d'impôt est, en outre, plafonnée à un montant fixé par m<sup>2</sup> de surface habitable.

### Plafond par m<sup>2</sup> de surface habitable

La limite applicable aux investissements réalisés en 2008 s'établit à **2 058 €** par m<sup>2</sup> de surface habitable. Cette limite s'applique aux investissements de la loi dite "Girardin".

### Plafonds de loyer

Pour les baux conclus en 2008 avec un nouveau locataire ou faisant l'objet en 2008 d'un renouvellement exprès, le loyer annuel par m<sup>2</sup> de surface habitable, charges non comprises, ne doit pas excéder :

- 145 € dans les DOM et à Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Mayotte,
- 184 € à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les Îles Wallis et Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises).

## Plafonds de ressources

Les ressources du locataire s'entendent des revenus nets de frais professionnels qui figurent sur son avis d'imposition établi au titre des revenus de l'année précédant celle de la conclusion du bail ou, à défaut, de l'année antérieure.

Pour les baux conclus en 2008, les plafonds annuels de ressources sont fixés de la façon suivante. ●

Composition du foyer locataire	DOM et Mayotte	TOM et St-Pierre-et-Miquelon
Personne seule	27 781 €	26 962 €
Couple	51 383 €	49 867 €
Personne seule ou couple + 1 PAC	54 355 €	52 751 €
Personne seule ou couple + 2 PAC	57 327 €	55 636 €
Personne seule ou couple + 3 PAC	61 300 €	59 489 €
Personne seule ou couple + 4 PAC	65 271 €	63 344 €
Majoration par PAC à partir de la 5 <sup>e</sup>	+ 4 169 €	+ 4 045 €

PAC : personne à charge

Source : instruction n° 13 du 07.02.2008, BOI 5 D-1-08.

Réf. : tome 1 - F. 05.32.

## Nouvel indice de référence des loyers : + 1,36 % au 4<sup>e</sup> trimestre

La loi sur le pouvoir d'achat du 08.02.2008 a modifié la formule de calcul de l'indice de référence des loyers (IRL) qui permet la révision annuelle des loyers en cours de bail.

### REMARQUE

Seuls sont concernés les loyers des locaux à usage d'habitation, ceux des bâtiments d'habitation, des fermages et baux ruraux ainsi que les redevances de location-accession à la propriété immobilière.

L'IRL correspond désormais à la moyenne :

- sur **les 12 derniers mois**,
- de l'**évolution des prix à la consommation** hors tabac et hors loyers.

Compte tenu de cette réforme, l'indice IRL s'est élevé à **114,30 au 4<sup>e</sup> trimestre 2007**, soit une évolution de **+ 1,36 % sur 1 an**. ●

### REMARQUE

Le nouvel indice sera publié par l'INSEE :

- vers le 15 avril s'agissant de l'indice de référence des loyers du 1<sup>er</sup> trimestre,
- vers le 15 juillet s'agissant de l'indice de référence des loyers du 2<sup>e</sup> trimestre,
- vers le 15 octobre s'agissant de l'indice de référence des loyers du 3<sup>e</sup> trimestre,
- vers le 15 janvier s'agissant de l'indice de référence des loyers du 4<sup>e</sup> trimestre.

Source : loi n° 2008-111 du 08.02.2008, JO du 09.02.2008 et INSEE, Informations rapides n° 47 du 14.02.2008. Réf. : tome 1 - F. 05.09.

## BOURSE

### Capitalisation boursière et marchés

Principaux indicateurs	Derniers chiffres connus au 29.02.2008		Variation (en %)
<b>Capitalisation boursière en M€</b> (valeurs françaises à revenu variable)	<b>1617</b> (janv 08)	<b>1874</b> (déc 07)	- 13,71
<b>Marché financier :</b>			
• rendement des obligations (emprunts d'État à long terme)	<b>4,32 %</b> (nov 07)	<b>4,46 %</b> (oct 07)	- 3,14
• rendement des obligations cotées (fin de mois) :			
• emprunts d'État à court terme	-	-	-
• emprunts d'État à long terme	<b>4,29 %</b> (nov 07)	<b>4,32 %</b> (oct 07)	- 0,69
• Euro MTS (global)	<b>147,68</b> (fin fév 08)	<b>144,42</b> (fin janv 08)	+ 2,05
<b>Marché monétaire :</b>			
• Euribor - 3 mois	<b>4,49 %</b> (janv 08)	<b>4,83 %</b> (déc 07)	- 7,05
• Eonia	<b>4,01 %</b> (janv 08)	<b>3,86 %</b> (déc 07)	+ 3,79

### Indices Europerformance (1)

Indices de performance des gestions de portefeuille	Valeur de l'indice au 22.02.2008	Variations	
		depuis 1 an	fin 2007
<b>Indice EP de Trésorerie</b>	<b>204,89</b>	+ 3,69 %	+ 0,52 %
<b>Indice EP Obligations</b>	<b>251,37</b>	+ 2,59 %	+ 1,55 %
<b>Indice EP Actions</b>	<b>274,82</b>	- 14,44 %	- 12,09 %
<b>Indice EP Diversifiés</b>	<b>230,94</b>	- 5,02 %	- 4,53 %

(1) Europerformance-Groupe Fininfo, tél. : 01 70 72 44 00.

### Indices boursiers

Principaux indicateurs français et étrangers	Valeur de l'indice au 25.02.2008	Variations	
		fin janv 08	fin déc. 07
<b>FRANCE</b>			
<b>CAC</b> (base 1 000 au 31.12.87)	<b>4 919,26</b>	+ 0,94 %	- 12,38 %
<b>SBF</b> (base 100 au 31.12.90)			
• SBF 80	<b>5 666,87</b>	+ 2,26 %	- 10,71 %
• SBF 120	<b>3 566,29</b>	+ 1,11 %	- 12,17 %
• SBF 250	<b>3 479,45</b>	+ 1,30 %	- 12,05 %
<b>CAC Mid 100</b> (base 3 000 au 31.12.02)	<b>7 009,19</b>	+ 6,10 %	- 8,40 %
<b>EUROPE</b>			
• Euronext 100	<b>872,01</b>	+ 0,61 %	- 12,38 %
• DJ Stoxx 50	<b>3 256,89</b>	+ 0,59 %	- 11,59 %
• DJ Euro Stoxx 50	<b>3 798,99</b>	+ 0,26 %	- 13,65 %
• Eurotop 100	<b>2 808,41</b>	+ 0,75 %	- 11,33 %
• Amsterdam (AEX)	<b>459,01</b>	+ 2,90 %	- 11,00 %
• Bruxelles (Général)	<b>30 814,23</b>	- 0,69 %	- 9,62 %
• Francfort (XDax)	<b>6 882,56</b>	+ 0,10 %	- 14,69 %
• Londres (FT 100)	<b>5 999,50</b>	+ 2,78 %	- 7,08 %
• Madrid (IBEX 35)	<b>13 156,60</b>	- 0,46 %	- 13,34 %
• Milan (Mibtel)	<b>25 979,00</b>	- 0,06 %	- 11,64 %
<b>HORS EUROPE</b>			
• New York (DJ Industriel)	<b>12 570,22</b>	+ 1,02 %	- 27,02 %
• Tokyo (Nikkei 225)	<b>13 914,57</b>	+ 4,27 %	- 9,10 %

## FISCALITÉ

### Barème du prix de revient kilométrique 2008

Les traitements et salaires sont normalement imposables à l'impôt sur le revenu après abattement de 10 % au titre des frais professionnels. S'il estime cette déduction insuffisante, le contribuable peut cependant déduire ses frais pour leur montant réel, sur justification. Les dépenses relatives à l'utilisation d'une automobile ou d'un deux-roues motorisé peuvent ainsi être évaluées par l'application d'un barème kilométrique annuellement publié par l'administration.

Pour l'imposition des revenus de l'année 2007, le barème applicable aux autos est le suivant :

Puissance fiscale du véhicule	Distance parcourue		
	Jusqu'à 5 000 km	Entre 5 001 et 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV	d x 0,376	(d x 0,225) + 758	d x 0,263
4 CV	d x 0,453	(d x 0,254) + 998	d x 0,304
5 CV	d x 0,498	(d x 0,278) + 1100	d x 0,333
6 CV	d x 0,521	(d x 0,293) + 1140	d x 0,350
7 CV	d x 0,545	(d x 0,309) + 1180	d x 0,368
8 CV	d x 0,575	(d x 0,328) + 1238	d x 0,390
9 CV	d x 0,59	(d x 0,342) + 1240	d x 0,404
10 CV	d x 0,621	(d x 0,364) + 1283	d x 0,428
11 CV	d x 0,633	(d x 0,381) + 1260	d x 0,444
12 CV	d x 0,666	(d x 0,397) + 1343	d x 0,464
13 CV et +	d x 0,677	(d x 0,412) + 1323	d x 0,478

### EXEMPLE

Pour 22 000 km parcourus à titre professionnel avec un véhicule de 7 CV, le montant de frais réels sera égal à :  
22 000 x 0,368 = 8 096 €.

Pour l'imposition des revenus de l'année 2007, les barèmes applicables aux vélomoteurs, scooters et motos sont les suivants :

Vélomoteur et scooter	Distance parcourue			
	Jusqu'à 2 000 km	Entre 2 001 et 5 000 km	Au-delà de 5 000 km	
Moins de 50 cm <sup>3</sup>	d x 0,247	(d x 0,059) + 376	d x 0,134	
Moto	Jusqu'à 3 000 km	Entre 3 001 et 6 000 km	Au-delà de 6 000 km	
	1 ou 2 CV	d x 0,309	(d x 0,077) + 696	d x 0,193
	3, 4 ou 5 CV	d x 0,367	(d x 0,065) + 906	d x 0,216
Plus de 5 CV	d x 0,475	(d x 0,061) + 1 242	d x 0,268	

Sans changement par rapport aux années précédentes, ces barèmes prennent en compte la dépréciation du véhicule, l'achat de casques et protections, les frais de réparation et d'entretien, les dépenses de pneumatiques, la consommation de carburant et les primes d'assurance. En revanche, certains frais ne sont pas pris en compte et peuvent donc s'ajouter au montant des frais de transport évalués selon les barèmes ci-dessus. Il s'agit :

- des frais de garage, essentiellement constitués par les frais de stationnement (parcmètres, parking de plus ou moins longue durée),

- des frais de péage et d'autoroute,
- des intérêts annuels afférents à l'achat à crédit du véhicule, retenus au prorata de son utilisation professionnelle. ●

**Source : instruction n° 14 du 08.02.2008, BOI 5 F-2-08.**

**Réf. : tome 1 - F. 08.16 et tome 2 - F. 03.15.**

## Limites d'imputation des déficits agricoles

Les déficits provenant d'exploitations agricoles ne peuvent pas s'imputer sur le revenu global lorsque le total des revenus nets provenant d'autres sources excède 100 000 € pour l'imposition des revenus de 2006.

À compter de l'imposition des revenus de 2007, cette limite de 100 000 € est révisée chaque année selon les mêmes modalités que la limite supérieure de la 1<sup>re</sup> tranche du barème de l'IR, soit à hauteur de l'évolution de l'indice des prix hors tabac qui s'établit à 1,3 % pour 2007. Ainsi, pour l'imposition des revenus de 2007, la limite est-elle portée à 101 300 €. ●

**Source : instruction n° 15 du 11.02.2008, BOI 5 E-1-08.**

**Réf. : tome 2 - F. 07.06.**

## Majoration spécifique de 10 % applicable à l'IR : précisions

La loi de finances pour 2006 a mis en place une réforme du barème de l'impôt sur le revenu applicable aux revenus perçus à compter du 01.01.2006. Dans le cadre de cette réforme, elle a également créé une majoration spécifique supplémentaire de 10 % applicable aux rappels d'IR (codifiée à l'article 1758 A du CGI).

### Impôts et revenus concernés

La majoration spécifique de 10 % s'applique à l'IR (impôt résultant de l'application du barème progressif ou d'un taux proportionnel) et à la taxe sur l'indemnité compensatrice de cessation de mandat des agents généraux d'assurance. En revanche, elle ne s'applique pas aux prélèvements sociaux dus sur les revenus du patrimoine (CSG, CRDS, prélèvement social et contribution additionnelle à ce prélèvement).

Elle s'applique :

- à tous les rappels d'IR, quels que soient les revenus en cause, qu'ils soient imposés selon le barème progressif ou à un taux proportionnel,
- ainsi qu'aux reprises de créances fiscales liées à cet impôt (crédit d'impôt par exemple).

### Situations concernées

Par principe, la majoration de 10 % est due dans les cas suivants :

- **retard ou défaut de déclaration,**
- **inexactitude ou omission relevée dans une déclaration,** que cette déclaration ait ou non été souscrite dans les délais.

Cependant, la majoration ne s'applique pas en cas de :

- déclaration tardive spontanée,

- insuffisance, omission ou inexactitude réparée spontanément (dépôt d'une déclaration rectificative),
- insuffisance, omission ou inexactitude réparée dans les 30 jours d'une demande de l'administration,
- application de majorations plus élevées de 40, 80 ou 100 % pour dépôt tardif, non dépôt, manquement délibéré, abus de droit, manœuvres frauduleuses ou opposition à contrôle. ●

### REMARQUE

Une déclaration est considérée comme spontanée lorsqu'elle est souscrite avant que l'administration n'engage une "procédure contraignante" telle qu'une mise en demeure, un avis d'examen contradictoire de la situation fiscale personnelle, un avis de vérification de comptabilité, une proposition de rectification portant sur l'IR quelle que soit la procédure suivie, de certaines demandes d'éclaircissements et de justifications.

En revanche, ne constitue pas l'engagement d'une procédure administrative contraignante la réception par le contribuable d'une demande d'information ou de renseignement relative aux déclarations souscrites ou d'une demande de dépôt de la déclaration de revenus. Ainsi, une déclaration déposée après une simple relance ne donne-t-elle pas lieu à l'application de la majoration spécifique de 10 %.

### Tableau récapitulatif des pénalités fiscales \*

Situation	Avant 2006	À compter des revenus de 2006	
<b>Défaut ou retard de déclaration</b>			
Déclaration tardive spontanée (1)	Majoration de 10 %	Majoration de 10 %	
Déclaration tardive non spontanée (2) ou défaut de dépôt sans mise en demeure	Perte de l'abattement de 20 % pour les revenus concernés + majoration de 10 %	Majoration de 10 % + majoration spécifique de 10 %	
Déclaration non déposée dans les 30 jours de la mise en demeure (3)	Perte de l'abattement de 20 % pour les revenus concernés + majoration de 40 %	Majoration de 40 %	
<b>Insuffisances (inexactitudes ou omissions) de déclaration</b>			
<b>Insuffisance réparée spontanément (4)</b>		Aucune sanction	
<b>Insuffisance non réparée spontanément (5)</b>	Bonne foi	Perte de l'abattement de 20 % pour les revenus concernés	Majoration spécifique de 10 %
	Manquement délibéré	Perte de l'abattement de 20 % pour les revenus concernés + majoration de 40 %	Majoration de 40 %
	Manœuvres frauduleuses - Abus de droit	Perte de l'abattement de 20 % pour les revenus concernés + majoration de 80 %	Majoration de 80 %
	Opposition à contrôle	Perte de l'abattement de 20 % pour les revenus concernés + majoration de 100 %	Majoration de 100 %

(\*) Articles 1728, 1729, 1732 et 1758 A du CGI. Compte non tenu de l'intérêt de retard.

(1) Avant mise en demeure, notamment.

(2) Dans les 30 jours d'une mise en demeure, notamment.

(3) Dépôt tardif ou défaut de déclaration.

(4) Hors toute procédure administrative ou dans les 30 jours de la relance amiable, etc.

(5) Relevée par le service sans relance amiable ou réparée plus de 30 jours après relance amiable ou non réparée dans les 30 jours de la procédure de relance amiable, etc.

**Source : instruction n° 13 du 14.02.2008, BOI 13 N-1-08. Réf. : tome 1 - F. 08.09.**

## Réduction d'ISF pour investissement dans les PME

La loi TEPA du 21.08.2007 a institué un dispositif de réduction d'ISF pour investissement dans les petites et moyennes entreprises (PME).

### RAPPEL

Ce dispositif, codifié à l'article 885-0 V bis du CGI, permet aux redevables de l'ISF d'imputer sur leur cotisation, dans la limite annuelle globale de 50 000 € :

- 75 % du montant des versements effectués au titre de la souscription directe ou indirecte au capital de PME ou de la souscription de titres participatifs de sociétés coopératives de production (SCOP) dans la limite annuelle de 50 000 € ;
- 50 % du montant des versements effectués au titre de la souscription de parts de FIP (fonds d'investissement de proximité), dans la limite annuelle de 20 000 € (contre 10 000 € prévus initialement).

Une récente instruction administrative commente ce mécanisme. L'ensemble des modifications adoptées par la loi de finances pour 2008 et la loi de finances rectificative pour 2007 sera commenté ultérieurement, c'est pourquoi les FCPI et FCPR ne sont pas traités ici.

### Conditions relatives aux souscriptions

En ce qui concerne la souscription au capital de PME :

- la souscription doit intervenir uniquement lors de la création de la PME,
- les titres susceptibles de bénéficier du régime de faveur sont les actions ordinaires, les actions de préférence et les parts sociales,
- la souscription peut être réalisée en direct par le redevable (y compris par des personnes en indivision) ou indirectement par l'intermédiaire d'une société interposée, sous certaines conditions.

Les sociétés coopératives constituées sous la forme de SA ou de SARL peuvent émettre des titres participatifs. Les versements effectués au titre de souscriptions de titres participatifs de SCOP ou au capital de SCOP sont éligibles au régime de faveur.

### Conditions relatives aux sociétés

Aucune condition de forme sociale n'est imposée. En revanche, ces sociétés doivent répondre à la définition de PME européenne, à savoir :

- effectif inférieur à 250 personnes,
- et chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'€ ou total du bilan annuel inférieur à 43 millions d'€, notamment.

La perte de la qualité de PME communautaire ne remet pas en cause le bénéfice de la réduction d'ISF.

L'activité de la PME doit présenter un caractère industriel, commercial, artisanal, agricole ou libéral. Sont donc exclues les activités de gestion de patrimoine mobilier (société de gestion de portefeuilles, par exemple) et les activités de gestion ou de location d'immeubles. Le non-respect de la condition d'activité pendant un délai de 5 ans suivant la souscription entraîne la remise en cause de la réduction d'ISF.

Le siège de direction effective de la société doit être située dans un État de la Communauté européenne, en Norvège ou en Islande. La société ne doit pas être cotée sur un marché réglementé français ou étranger (ainsi,

les sociétés dont les titres sont cotées sur Alternext ou sur un marché libre peuvent-elles être éligibles au dispositif). La cotation sur un marché réglementé postérieurement à la libération de la souscription ne remet pas en cause la réduction d'ISF.

La société doit être soumise à l'impôt sur les bénéfices. Ne remplissent pas cette condition les sociétés "exonérées totalement ou partiellement de façon permanente par une disposition particulière".

### Conditions relatives aux sociétés holding

La réduction d'ISF s'applique également aux souscriptions indirectes au capital de PME communautaires réalisées par l'intermédiaire d'une société holding. Cette dernière doit :

- remplir l'ensemble des conditions applicables à la société opérationnelle à l'exception de celle tenant à son activité,
- avoir pour objet exclusif de détenir des participations au capital de sociétés exerçant une activité opérationnelle.

### Conditions relatives aux FIP

La réduction d'ISF s'applique également, sous certaines conditions, aux versements effectués au titre de la souscription de fonds d'investissement de proximité (FIP).

### RAPPEL

Les FIP sont des fonds communs de placement à risques (FCPR) dont l'actif doit être constitué à 60 % au moins de titres de sociétés non cotées répondant à la définition européenne de PME. L'actif du FIP doit également être composé à 10 % au moins de titres de sociétés répondant aux conditions précitées et qui exercent leur activité ou qui sont juridiquement constituées depuis moins de 5 ans.

Pour ouvrir droit à la réduction d'ISF, le FIP doit respecter les conditions ci-dessus, en outre :

- son actif doit être composé à hauteur de 20 % au moins de titres reçus en contrepartie de souscription au capital de sociétés nouvelles,
- il doit fixer le pourcentage l'actif qu'il entend investir en titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés éligibles.

Seuls les versements effectués au titre de souscriptions de parts nouvelles sont susceptibles d'être éligibles au dispositif. Et seules les souscriptions réalisées directement par le redevable peuvent ouvrir droit au bénéfice de la réduction. Enfin, un plafond de détention de parts du FIP par l'intermédiaire du groupe familial est fixé (10 % des parts du fonds).

### Modalités d'application de la réduction d'impôt en faveur de la souscription au capital de PME ou de titres participatifs de SCOP

La réduction d'ISF est égale à 75 % du montant des versements effectués par le redevable. Les versements pris en compte sont ceux effectués entre la date limite de dépôt de la déclaration de l'année précédant celle de l'imposition et la date limite de dépôt de la déclaration de l'année d'imposition.

Pour le calcul de l'ISF dû au titre de l'année 2008, il est donc tenu compte des versements effectués entre le 20.06.2007 et le 15.06.2008.

### EXEMPLE

Le 03.01.2008, un redevable fiscalement domicilié en France souscrit 30 000 € au capital initial d'une PME française non

cotée. Avant le 15.06.2008, il verse au titre de cette souscription 20 000 €, le solde, soit 10 000 €, étant appelé le 03.01.2009.

En 2009, le redevable participe à une augmentation du capital de la PME en souscrivant 30 000 € qu'il verse en 2 fois : 15 000 € le 01.05.2009 et 15 000 € le 01.05.2010.

La base de la réduction d'impôt est égale à :

- 20 000 € au titre de 2008,
- 25 000 € (soit 10 000 + 15 000) au titre de 2009,
- et 15 000 € au titre de 2010.

**Le montant de la réduction d'ISF est limité à 50 000 €** par année d'imposition. La réduction d'impôt est appliquée sur le montant d'ISF déterminé avant application, le cas échéant, des règles relatives au plafonnement de l'imposition.

Le bénéfice de la réduction est lié à la **conservation des titres pendant une durée minimale de 5 ans**. Ce délai court à compter de la date de souscription jusqu'au 31 décembre de la 5<sup>e</sup> année suivant l'année de la souscription. Ce délai n'est pas remis en cause, en cas :

- de fusion ou de scission de la société opérationnelle dans laquelle le contribuable a souscrit ou celle de la société holding,
- d'annulation de titres pour cause de perte ou de liquidation judiciaire,
- de cession ou de remboursement suite à l'invalidité 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie ou le décès du redevable, de son conjoint ou de son partenaire pacsé,
- de donation à une personne physique si le donataire reprend à son compte l'obligation de conservation (le donataire n'acquiert aucun droit à la réduction d'ISF du fait des titres qui lui ont été donnés).

### Modalités d'application de la réduction d'impôt en faveur de la souscription de parts de FIP

La réduction d'ISF en faveur de la souscription de parts de FIP est égale à 50 % du montant des versements effectués par le redevable. Comme précédemment, les versements pris en compte sont ceux effectués entre la date limite de dépôt de déclaration de l'année précédant celle de l'imposition et la date limite de dépôt de la déclaration de l'année d'imposition.

#### EXEMPLE

Le 01.12.2007, un redevable fiscalement domicilié en France souscrit 50 000 € de parts d'un FIP éligible au dispositif, dont le quota initialement fixé de l'actif investi en titres reçus en contrepartie de sociétés éligibles est de 40 %. Avant le 15.06.2008, il verse au titre de cette souscription 30 000 €, le solde étant appelé avant le 01.01.2009 (par hypothèse, il n'y a pas de frais ou de commissions).

Par conséquent, le redevable sera susceptible de bénéficier des réductions suivantes :

- 6 000 € (soit 30 000 x 40 % x 50 %) au titre de 2008,
- 4 000 € (soit 20 000 x 40 % x 50 %) au titre de 2009.

Initialement, la loi TEPA limitait le montant de la réduction à 10 000 € par année d'imposition. Le montant de ce plafond a été relevé à 20 000 € par la loi de finances rectificative pour 2007 ; cette disposition s'applique aux versements effectués à compter du 20.06.2007.

Les conditions de conservation et les exceptions sont les mêmes qu'en cas de souscription de titres de PME (voir ci-dessus).

S'y ajoute une obligation spécifique aux FIP. Ces derniers doivent respecter leur quota d'investissement susceptible de faire bénéficier leurs porteurs de la réduction d'ISF, sous peine :

- d'une remise en cause du bénéfice de cette réduction,
- et du versement d'une amende par le FIP.

### Plafonnement global du montant de réduction d'ISF

Les réductions d'ISF en faveur de la souscription des parts de PME communautaires, des parts de FIP et des dons effectués au profit des fondations et de certains organismes d'intérêt général se cumulent. Elles sont plafonnées à 50 000 € au titre d'une même année d'imposition.

En outre, l'instruction précise que le bénéfice des réductions d'ISF en faveur des souscriptions au capital de PME communautaires et des parts de FIP se cumule avec le bénéfice de l'exonération d'ISF en cas de souscription au capital de PME nouvelles sur les titres ayant donné lieu au bénéfice de ces réductions.

### Cumul avec l'exonération des biens professionnels

Initialement, la loi TEPA excluait de ce régime la souscription de titres d'une société pour lesquels le redevable, son conjoint, son partenaire pacsé ou son concubin notoire bénéficiait du régime de faveur des biens professionnels (exonération totale d'ISF).

La loi de finances pour 2008 a supprimé cette exclusion. Par conséquent, la réduction d'ISF est étendue à la souscription au capital d'une société dans laquelle le redevable, son conjoint, son partenaire pacsé ou concubin notoire bénéficie de l'exonération au titre des biens professionnels. Cette disposition s'applique aux versements effectués à compter du 20.06.2007.

### Articulation avec la réduction d'IR en faveur de l'investissement dans les PME

La fraction du versement ayant donné lieu à la réduction d'ISF prévue en faveur de la souscription au capital de PME, de titres participatifs de SCOP et de parts de FIP ne peut donner lieu à l'une des réductions d'impôt sur le revenu prévues à l'article 199 terdecies 0-A. L'exclusivité des réductions d'ISF et d'IR ne s'applique que sur un même montant.

Par conséquent, le redevable bénéficiant de la réduction d'ISF en cas de souscription au capital de PME ou de parts de FIP peut également bénéficier, le cas échéant, de l'une des réductions d'IR, au titre :

- d'une souscription distincte,
- d'un versement distinct effectué au titre d'une même souscription,
- de la fraction d'un versement n'ayant pas donné lieu au bénéfice de l'une de ces réductions d'IR.

Dans cette dernière hypothèse, le redevable peut arbitrer la part du versement qu'il souhaite utiliser pour le bénéfice d'une réduction d'ISF et celle qu'il souhaite utiliser pour une réduction d'IR.

#### EXEMPLE

M et Mme X sont mariés et soumis à imposition commune au titre de l'ISF et de l'IR. Le 01.01.2008, les époux souscrivent pour 100 000 € au capital d'une PME éligible (souscription immédiatement et intégralement libérée). Sur cette somme les époux choisissent d'affecter 66 666 € au calcul de la réduction d'ISF et le solde au calcul de la réduction d'IR.

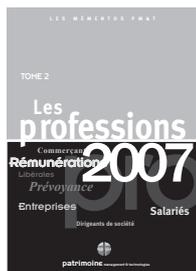
Au titre de l'année 2008, les époux bénéficieront des réductions suivantes :

- réduction d'ISF : 50 000 € (soit 66 666 x 75 %)
- réduction d'IR : 8 334 € (soit 33 334 x 25 %).

Par ailleurs, dans le cas particulier de la souscription de parts de FIP, la fraction d'un versement non prise en compte pour le calcul de la réduction d'ISF est susceptible d'être éligible au bénéfice de la réduction d'IR. ●

Source : instruction n° 23 du 21.02.2008, BOI 7 S-2-08.

Réf. : tome 1 - F. 08.23 et 08.25, tome 2 - F. 07.12 et 09.08.



## SOCIAL

# Prévoyance complémentaire et retraite supplémentaire dans l'entreprise

De façon générale, les **cotisations versées par l'entreprise** pour le financement des prestations de prévoyance complémentaire et de retraite supplémentaire sont **exonérées de charges sociales**, mais uniquement **pour la fraction qui n'excède pas un certain seuil**.

La loi Fillon du 21.08.2003 a instauré de **nouvelles limites d'exonération applicables depuis le 01.01.2005**.

Dans le cadre de régimes de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire institués avant le 01.01.2005, la loi avait cependant prévu la **possibilité de maintenir l'application de l'ancien dispositif d'exonération** (selon les mêmes limites et modalités) **et ce, jusqu'au 30.06.2008**.

À titre de tolérance, la **fin de cette période transitoire** vient d'être **reportée au 31.12.2008**.

Les entreprises auront donc jusqu'au 31.12.2008 pour mettre en conformité leurs régimes de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire avec les dispositions issues de la loi portant réforme des retraites. ●

### REMARQUE

Cette décision a été motivée par le fait qu'il apparaissait plus simple de se fonder sur des années civiles entières, notamment parce que les limites d'exonération s'apprécient par référence au plafond annuel de la Sécurité sociale.

**Source : communiqués de presse de la Direction de la Sécurité sociale du 20.02.2008 et de l'URSSAF du 19.02.2008. Réf. : tome 2 - F. 06.14.**

# Prestations sociales versées sous condition de ressources

Un récent décret fixe les modalités d'évaluation des biens et éléments de train de vie pris en compte pour l'octroi de certaines prestations sociales versées sous condition de ressources, à savoir :

- le revenu minimum d'insertion (RMI),
- l'allocation de parent isolé (API),

- la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE), le complément familial, l'allocation de rentrée scolaire,
- la CMU complémentaire et l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé.

### RAPPEL

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2007 avait prévu la mise en place de ce dispositif afin de lutter contre la fraude. "Lorsqu'il est constaté par l'organisme local de sécurité sociale, à l'occasion de l'instruction d'une demande ou lors d'un contrôle, une disproportion marquée entre d'une part, le train de vie du demandeur ou du bénéficiaire et, d'autre part, les ressources qu'il déclare, une évaluation forfaitaire des éléments du train de vie est effectuée. Cette évaluation forfaitaire est prise en compte pour la détermination du droit à la prestation."

## Biens et dépenses pouvant faire l'objet d'une évaluation

Les biens et les dépenses suivants peuvent donc être comptabilisés :

- propriétés bâties détenues ou occupées par le demandeur ou le bénéficiaire, travaux, charges et frais d'entretien des immeubles,
- propriétés non bâties détenues ou occupées par le demandeur ou le bénéficiaire,
- personnels et services domestiques,
- automobiles, bateaux de plaisance, motocyclettes,
- appareils électroménagers, équipements son-hifi-vidéo, matériels informatiques,
- objets d'art ou de collection, articles de joaillerie et métaux précieux,
- voyages, séjours en hôtels et locations saisonnières, restaurants, frais de réception,
- clubs de sport et de loisirs, droits de chasse et capitaux.

Les barèmes d'évaluation de ces éléments sont détaillés dans le décret et varient selon le type de prestations. ●

**Source : décret n° 2008-88 du 28.01.2008, JO du 30.01.2008.**

**Réf. : tome 2, F. 006, F. 008 et F. 010.**

# Loi sur le pouvoir d'achat

La loi sur le pouvoir d'achat du 08.02.2008 a été publiée au Journal officiel. Certaines dispositions attendent la parution de décrets pour pouvoir être applicables. D'autres sont applicables immédiatement.

Les ministères du Travail et du Budget ont aussitôt publié une circulaire relative à la loi sur le pouvoir d'achat. Cette circulaire est présentée sous forme de questions-réponses concernant :

- le rachat exceptionnel des jours de congés (modalités de demande de paiement, régimes social et fiscal, etc.) ;
- le déblocage exceptionnel de la participation (employeurs et salariés bénéficiaires, réserves spéciales de participation concernées par la mesure, demande du salarié, modalités du déblocage, régimes social et fiscal) ;
- ainsi que la prime exceptionnelle de 1 000 €. ●

**Source : loi n° 2008-111 du 08.02.2008, JO du 09.02.2008 et circulaire DGT/DSS/5B/2008/46 du 12.02.2008, www.travail.gouv.fr.**

**Réf. : tome 2 - Cahier spécial "Épargne salariale".**

**RETRAITE****Épargne retraite : résultats 2006**

Une récente étude de la DREES (Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques) dresse le bilan de l'épargne retraite pour l'année 2006.

Au total, **9,9 milliards d'€ de cotisations** avaient été versés aux sociétés d'assurances, institutions de prévoyance, mutuelles et sociétés de gestion de l'épargne salariale dans le cadre de contrats d'épargne retraite. Parallèlement, **4,2 milliards d'€ de prestations** avaient été versés aux bénéficiaires de rente.

Au 31.12.2006, la DREES dénombrait :

- 1,9 million de personnes détenant un **PERP** (plan d'épargne retraite populaire),
- et plus de 200 000 salariés détenant un **PERCO** (plan d'épargne retraite collective).

Créés par la loi Fillon du 21.08.2003, ces deux produits ont ainsi poursuivi leur croissance avec une **progression respective de 12 % et 98 % sur 1 an**, relève la DREES.

Parmi les dispositifs souscrits dans le cadre professionnel :

- les **contrats Madelin** continuaient de se développer, couvrant désormais 940 000 personnes, soit une progression de 16 % sur 1 an,
- les **contrats "article 83"** restaient pour leur part prépondérants. ●

**Dispositifs d'épargne retraite souscrits  
dans un cadre personnel ou assimilé : situation au 31.12.2006**

Dispositifs	Personnes couvertes (en milliers)	Évolution sur 1 an	Organismes gestionnaires
PERP	1 876	+ 12 %	99 % soc. d'assurances, 1 % mutuelles
PRÉFON (1)	816	+/- 0 %	61 % soc. d'assurances, 39 % mutuelles
RMC (2)	83	-	100 % mutuelles
Autres (3)	143	- 4 %	100 % soc. d'assurances

(1) Et autres produits destinés aux fonctionnaires ou aux élus locaux (COREM, etc.).

(2) Retraite mutualiste du combattant.

(3) REPMA (régime de prévoyance mutualité agricole), ancien PER "Balladur".

**Principaux dispositifs d'épargne retraite souscrits  
dans un cadre professionnel : situation au 31.12.2006**

Dispositifs	Personnes couvertes (en milliers)	Évolution sur 1 an	Organismes gestionnaires
Loi Madelin	940	+ 16 %	73 % soc. d'assurances, 27 % mutuelles
Agriculteurs (1)	264	+ 1 %	100 % soc. d'assurances
PERCO	201	+ 98 %	100 % org. gestionnaires d'ép. salariale
PERE	147	-	61 % soc. d'assurances, 39 % inst. prév.
Article 83 (2)	entre 2 700 et 2 800	-	non renseigné

(1) Régimes assimilés loi Madelin réservés aux exploitants agricoles.

(2) Il n'a pas été possible de déterminer avec précision le nombre de personnes couvertes en raison de la difficulté à pouvoir individualiser ces contrats.

Source : DREES, Études et résultats n° 626 - février 2008. Réf. : tome 2.

**ÉPARGNE SALARIALE****Intéressement : un projet de loi en préparation**

Le ministre du Travail, Xavier Bertrand, a annoncé qu'un projet de loi sur l'intéressement, en contrepartie d'avantages fiscaux (vraisemblablement pour les entreprises), sera présenté devant le Parlement avant l'été.

**REMARQUE**

L'intéressement est un dispositif d'épargne salariale ayant pour objet le versement aux salariés d'une prime liée aux résultats ou performances de l'entreprise. Peuvent également en bénéficier les mandataires sociaux et chefs d'entreprise employant au moins 1 salarié et 100 salariés au plus, ainsi que le conjoint associé ou collaborateur du chef d'entreprise.

Le texte viserait à répondre à deux objectifs :

- davantage de salariés concernés,
- et le développement de cette formule d'épargne salariale dans les petites entreprises.

Plus récemment, le **Président de la République** a annoncé vouloir **étudier la possibilité d'intégrer l'intéressement dans le calcul des retraites**. "Je voudrais que les primes d'intéressement soient assujetties aux cotisations vieillesse, mais que ce qu'on retire comme intéressement puisse rentrer dans l'assiette du calcul de la retraite", a-t-il affirmé. Selon le journal Le Monde du 01.03.2008, Nicolas Sarkozy envisagerait également de transformer l'épargne salariale (participation, notamment) en une prime annuelle immédiatement disponible, laquelle serait assujettie en tant que salaire aux cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu.

Le **MEDEF** s'est par ailleurs prononcé pour "l'utilisation de l'intéressement incitatif, notamment pour les PME" :

- en prévoyant, pour l'ensemble des entreprises, un **crédit d'impôt** égal à :
  - 30 % des sommes versées, lorsqu'il n'existait pas de plan d'intéressement dans l'entreprise, cela pour les plans mis en place dans les 3 ans à venir,
  - 15 %, pour les entreprises ayant déjà un plan d'intéressement en place,
- en permettant aux dirigeants d'entreprise de moins de 50 salariés de décider de la mise en place d'un dispositif d'intéressement, sans qu'il leur soit nécessaire de le faire ratifier par référendum,
- et en étendant le champ des bénéficiaires aux chefs d'entreprises de 100 à 499 salariés, afin d'encourager la diffusion de l'intéressement dans les entreprises de plus de 100 salariés. ●

**REMARQUE**

Le MEDEF préconise aussi certaines mesures pour inciter au développement des PERCO (plans d'épargne retraite collectifs) :

- dans le cadre de la mise en place des PERCO, possibilité de prévoir une adhésion automatique de tous les salariés, sauf si l'un d'eux demande de ne pas adhérer,
- création d'un crédit d'impôt de 25 % sur les abondements des entreprises.

Source : communiqués du Premier ministre du 25.02.2008 et du MEDEF du 21.02.2008. Réf. : tome 2 - Cahier spécial "Épargne salariale".

**PATRIMOINE PROFESSIONNEL**

## Possibilité d'être conjoint salarié, même en l'absence de rémunération

Dans un récent arrêt, la Cour de cassation a jugé qu'une personne pouvait être considérée comme liée à son conjoint par un contrat de travail, alors même :

- qu'elle ne percevait aucune rémunération,
- et que l'existence d'un lien de subordination ne pouvait être établi (sur ce second point, la Cour de cassation a simplement confirmé sa position antérieure).

**REMARQUE**

Le Code du travail définit comme étant conjoint salarié du chef d'entreprise, sous l'autorité duquel il est réputé exercer son activité, celui qui :

- participe effectivement à l'entreprise ou l'activité de son époux à titre professionnel et habituel,
- et perçoit une rémunération horaire minimale égale au SMIC.

**Les faits**

Une femme avait saisi les prud'hommes de diverses demandes tenant à l'exécution et à la rupture du contrat de travail (demande d'indemnité de licenciement, notamment), soutenant avoir été liée à son mari par un contrat de travail de 1992 à 1997, en qualité de secrétaire-assistante :

- sans pour autant avoir perçu de rémunération,
- et sans que l'état de subordination juridique soit reconnu (cette femme ne recevait aucune instruction hiérarchique et était libre de s'absenter sans autre contrainte que sa conscience professionnelle).

La réalité et l'importance de son travail n'avaient cependant pas été contestées.

**L'arrêt de la Cour de cassation**

La Cour de cassation a considéré que :

- ni l'existence d'un lien de subordination ni celle d'une rémunération ne constituaient une condition nécessaire à l'application du statut de conjoint salarié,
- dès lors qu'il est établi que l'un des époux participe ou a participé effectivement à titre professionnel et habituel à l'activité de son conjoint, dans des conditions ne relevant pas de l'obligation d'assistance entre les époux. ●

Source : Cour de cass., arrêt n° 06-45243 du 13.12.2007.

Réf. : tome 2 - F. 01.01 et F. 02.17 à F. 02.19.

## Entreprises individuelles de moins de 20 salariés : évolution entre 2000 et 2005

La France comptait 2,17 millions d'entreprises individuelles de moins de 20 salariés fin 2005, constate l'INSEE dans l'une de ses récentes études. Ce nombre ne cesse de diminuer depuis plus de 15 ans, le statut d'entreprise individuelle reculant face aux divers statuts de société.

**Le revenu moyen des entrepreneurs individuels s'élevait à 25 900 € : il stagne en euros constants depuis 2000**, relève l'INSEE. Les entrepreneurs individuels sans salarié connaissent cependant une légère croissance de leur revenu, alors même que le revenu de l'entrepreneur croît avec la taille de l'entreprise et l'expérience de l'entrepreneur.

Les **activités les plus rémunératrices** appartiennent aux domaines :

- de la santé (**pharmacie, vétérinaires**),
- et des **services aux entreprises**, en particulier les plus qualifiés (juristes, comptables, etc.). ●

**Résultat courant avant impôt 2005 et évolutions du revenu et du nombre d'entreprises individuelles de moins de 20 salariés entre 2000 et 2005**

Les différents cas de figure : quelques exemples	Nombre d'entreprises individuelles		Résultat courant avant impôt		Effectif salarié moyen En 2005
	En 2005	Évolution 2000/2005	En 2005	Évolution 2000/2005	
<b>1. Le nombre d'entreprises individuelles diminue, le revenu aussi...</b>					
Artisanat commercial (boulangerie, etc.)	30 000	- 2,8 %	28 500 €	- 2,3 %	3,2
Réparation et commerce automobile	23 600	- 4,2 %	23 200 €	- 1,1 %	2,3
<b>2. Le nombre d'entreprises individuelles diminue, le revenu augmente...</b>					
Pharmacie	13 100	- 2,7 %	102 200 €	+ 0,5 %	4,5
Écoles de conduite	5 800	- 4,3 %	21 700 €	+ 6,4 %	2,5
<b>3. Le nombre d'entreprises individuelles augmente, le revenu diminue...</b>					
Services personnels (coiffure, blanchisserie...)	57 900	+ 0,8 %	13 600 €	- 1,7 %	1,9
Commerces non alimentaires divers	37 400	+ 2,6 %	16 100 €	- 2,2 %	1,6
Construction	172 000	+/- 0 %	26 000 €	- 0,9 %	2,3
Services informatiques	11 200	+ 8,8 %	32 100 €	- 1,9 %	1,9
<b>4. Le nombre d'entreprises individuelles augmente, le revenu aussi...</b>					
Services professionnels peu qualifiés	31 800	+ 0,8 %	25 200 €	+ 0,1 %	2,8
Services professionnels qualifiés	101 600	+ 2,5 %	46 500 €	+ 1,7 %	2,7
Immobilier	16 800	+ 2,1 %	31 600 €	+ 4,5 %	2,2
Intermédiaires du commerce	21 200	+ 0,9 %	27 100 €	+ 1,5 %	1,6

Source : INSEE première n° 1175 - février 2008. Réf. : tome 2.

**LES PRODUITS**

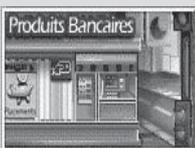
Flash Info...Flash Info...Flash

**PATRIMENTOR®****ACTUALITÉ DES PRODUITS (extraits)**

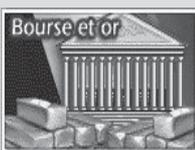
Chaque mois, Patrimoine actualités extrait de Patrimentor® (1), de façon aléatoire, quelques données sur les produits nouveaux sur le marché. Cette rubrique ne saurait, en aucune façon, impliquer un jugement de valeur.

**ASSURANCE****Aviva propose un nouveau fonds :  
Aviva Puissance 7**

L'offre **Aviva Puissance 7** d'**Aviva** est commercialisée jusqu'au 28.03.2008. Elle propose de placer son épargne sur un contrat d'assurance-vie sur le support de l'offre qui prévoit un taux annuel net garanti de 7 % sur une durée maximale de 6 mois (du 04.02.2008 au 04.08.2008). Le seuil minimum d'investissement s'élève à 100 000 €. À la fin de cette période, le client définira avec son conseiller l'allocation d'actifs la plus adaptée à sa situation et à ses objectifs. **Aviva Puissance 7** est valable sur les principaux contrats d'assurance-vie d'**Aviva Vie**.

**BANQUE****Nouvelle version du service  
e-Carte Bleue**

**Carte Bleue Visa** met à la disposition des banques une nouvelle version du service e-Carte Bleue. Cette version permet de conclure chaque transaction en 2 clics, sans laisser ses coordonnées bancaires. En 2007, le service e-Carte Bleue affichait 630 000 porteurs actifs pour 3,25 millions de transactions (+ 33 % par rapport à 2006) et a réalisé un chiffre d'affaires de 263,5 millions d'euros (+ 35 % par rapport à 2006). Les achats e-Carte Bleue sont couverts par les assurances et les garanties affiliées à sa propre Carte Bleue Visa. Certaines banques proposent dans leur forfait l'assurance livraison gratuite qui couvre les biens non livrés, non conformes ou détériorés. Le service e-Carte Bleue est actuellement proposé par 5 établissements financiers : **Banque Populaire, La Banque Postale, Caisse d'épargne, LCL et Société Générale**.

**BOURSE****La Caisse d'épargne lance Fuzéor 4**

La **Caisse d'épargne** lance **Fuzéor 4**, un fonds à formule à capital garanti court terme, géré par **Ecureuil Gestion**. Ce fonds est éligible au PEA. À son échéance, le 20.05.2010, le souscripteur récupérera 100 % de l'investissement initial (hors commission de souscription) et une performance garantie de 6 %. La performance pourra éventuellement être majorée de 2 % maximum, en fonction de l'indice de référence (l'Euribor 3 mois). La période de commercialisation s'étend jusqu'au 14.05.2008. Commission de souscription : 0,5 %. Commission à l'échéance : 2 % en cas de sortie anticipée, 0 % à l'échéance. Frais de gestion maximum : 0,70 %.

**ASSURANCE-VIE**

► **HSBC** lance un nouveau contrat d'assurance vie multisupports : **HSBC Essentiel**. Il est destiné aux jeunes (mineurs, étudiants ou jeunes actifs).

Il comporte 2 versions :

- . une version standard,
  - . et une version intergénération assortie d'une formule donation.
- Le contrat propose 9 fonds HSBC Horizon.

Minimum de versement : 150 €.

Garantie décès plancher optionnelle.

**BANQUE**

► Dans le cadre d'un partenariat avec **American Express**, le **Crédit du Nord** propose à ses clients la carte **Platinum American Express**. Cette carte donne notamment accès à des services spécifiques : gamme complète d'assurances et d'assistance, invitations privilégiées, service "art de vivre", service voyage, etc.

► Depuis le 15.02.2008, **Axa Banque** porte la rémunération de son compte **Oligo** à 3,5 % dès le 1<sup>er</sup> euro.

Cette offre s'applique à tous les clients (existants ou nouveaux), sous réserve de domiciliation de leurs salaires ou revenus. Pour toute ouverture avant le 01.08.2008, la cotisation du compte **Oligo** est offerte la 1<sup>re</sup> année pour les nouveaux clients domiciliant leurs salaires ou revenus.

► **La BPE** lance le **prêt BPE 360°**. Il s'agit d'un crédit personnel cautionné d'un montant fonction de la valeur d'un bien immobilier.

Ce prêt s'adresse aux particuliers propriétaires d'un bien immobilier en France métropolitaine (hors Corse). Il s'élève au maximum à 70 % de la valeur du bien immobilier diminuée des éventuels encours de crédit. Il bénéficie de la caution de l'**Equité** (groupe **Generali**).

**BOURSE**

► **B\*Capital** a décidé d'élargir ses plages horaires de fonctionnement de 8h à 22h, les clients de **B\*Capital** peuvent désormais échanger avec un conseiller et intervenir en Bourse en dehors des horaires d'ouverture de Nyse Euronext Paris.

(1) Pour faire connaître vos nouveaux produits, envoyez leur fiche technique à Patrimentor®, banque de données sur les produits financiers : Katayoun Pourrastegar - PM&T - 27 rue Louis Pasteur - 92100 Boulogne. ☎ : 01.46.03.70.70, info@patrimoine.com

# Questions ! Réponses ?

## ***Puis-je transformer mon contrat d'assurance-vie en euros souscrit auprès d'une compagnie en un contrat multisupports dans une autre compagnie ?***

Non, un contrat en euros souscrit chez tel assureur ne peut être transformé en contrat multisupports que chez le même assureur.

Certains assureurs limitent la gamme des contrats pouvant être souscrits. La transformation ne peut se faire qu'avec l'accord des parties : l'assureur ne peut pas l'imposer au souscripteur (et inversement).

En outre, il faut également obtenir le consentement des éventuels bénéficiaires acceptants ou des créanciers si le contrat est nanti.

## ***Comment l'épargne accumulée sur les contrats d'assurance-vie est-elle rémunérée ?***

Le taux de revalorisation net de l'épargne (une fois déduits les frais de gestion et de souscription) varie selon le type de contrat souscrit, les performances des contrats proposés sur le marché et les engagements contractuels :

- . dans les contrats libellés en euros, le capital est garanti et, en fin de contrat, on est assuré de recevoir le montant des versements majoré des intérêts au taux minimum garanti,
- . dans les contrats libellés en unités de compte (actions de SICAV, parts de FCP, parts de SCPI, actions, etc.), le capital varie en fonction du marché de référence.

## ***Y a-t-il une limite d'âge pour souscrire un contrat d'assurance-vie ? Des personnes de 80 ans peuvent-elles encore le faire ?***

Légalement, il n'existe pas d'âge limite pour souscrire un contrat d'assurance-vie. La Cour de cassation a réaffirmé le caractère aléatoire de l'assurance-vie, même lorsqu'elle est souscrite par une personne âgée de 98 ans.

Il peut exister un risque de requalification pour certains contrats (risque civil et/ou fiscal), mais pas en fonction de l'âge uniquement. En pratique, il sera tenu compte, en cas de décès, d'éléments tels que :

- . le montant des sommes transmises par le biais du contrat d'assurance-vie,
- . la situation financière globale du défunt,
- . son état de santé,
- . la qualité du bénéficiaire,
- . la présence d'héritiers, etc.

À noter qu'en 2001, la FFSA a fait une recommandation par laquelle elle précisait qu'au-delà de 85 ans, les assureurs devaient refuser la souscription d'assurance-vie sans examen médical systématique.

*Questions extraites des Cahiers pratiques du patrimoine 2008, rubrique "Assurance-vie".*



## AGENDA

### ► MARS 2008

**Pactes d'actionnaires, actions de préférence**  
 Le 20.03.2008 à Paris, JurisClasseur  
 Conférences

☎ : 01 45 58 94 35

Prix : 943 € HT (tarif abonné 829 € HT)

**LMP/LMNP : maîtriser la réglementation et détecter les opportunités fiscales**

Le 21.03.2008 à Paris, Élégia Formation

☎ : 01 40 92 37 37

Prix : 630 € HT.

**Régimes de prévoyance et frais de santé : contrat et mise en place dans l'entreprise**

Le 31.03.2008 à Paris, Liaisons sociales

☎ : 01 76 73 30 30

Prix : 750 € HT.

### ► AVRIL 2008

**Point annuel pour les juristes d'assurance sur la vie**

Le 03.04.2008 à Paris, Demos et Les Dossiers de la Protection sociale

☎ : 01 44 94 58 43

Prix : 950 € HT.

**Les régimes de retraite obligatoire et complémentaire**

Les 03 et 04.04.2008 à Paris, Lamy Formation

☎ : 0 825 08 08 00

Prix : 1 100 € HT.

**Nouveaux risques d'abus de droit et d'acte anormal de gestion**

Le 07.04.2008 à Paris, Groupe Revue Fiduciaire

☎ : 01 47 70 63 09

Prix : 850 € HT.

**FCPR/FCPI/FIP : un point complet sur leur fonctionnement**

Le 09.04.2008 à Paris, Édition Formation Entreprise

☎ : 01 44 09 24 24.

Prix : 830 € HT.

**Salon national de l'immobilier**

Du 10 au 13.04.2008 à Paris, Porte de Versailles, Paris Expo

Prix : non communiqué.

**ISF : réduire l'impact**

Le 11.04.2008 à Paris, Francis Lefebvre Formation

☎ : 01 44 01 39 99

Prix : 825 € HT.

**Société civile : outil de gestion patrimoniale**

Le 14.04.2008 à Paris, Francis Lefebvre Formation

☎ : 01 44 01 39 99

Prix : 895 € HT.

**Les produits d'épargne bancaires et financiers**

Les 15 et 16.04.2008 à Paris, CFPB (Centre de formation de la profession bancaire)

☎ : 01 44 01 39 99

Prix : 938 € TTC.



Directeur éditorial : Célia Cuvillier. Rédacteurs : Roselyne Bizot-Espiard, Olivier Desumeur.

Relecture : Patrick Despierres, Claire Ducos de La Haille, Katayoun Pourastegar.

Contact commercial : Kathia Vasseur. Abonnements : Catherine Derrien. Charte Graphique : Idé.

Maquette : Patricia Nicolas. Imprimeur : Clerc (Saint-Amand-Montrond).

Éditeur : Patrimoine Management & Technologies,

immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre. R.C. n° 309 967 818 000 43.

Président - Directeur de publication : Ali Nasseri.

Adresse : 27, rue Louis Pasteur - 92100 Boulogne - ☎ : 01 46 03 70 70 - Fax : 01 46 03 01 62.

CPPAP n° 0709 I 85222. Dépôt légal n° 30650. ISSN 1150-5060.

Prix TTC\* de l'abonnement annuel : 160 € - Prix TTC\* au numéro : 18 € (\* TVA à 2,10 %).

